

MARCHÉ CARBONE ETS 2

Webinaire sur les obligations opérationnelles relatives aux déclarations d'émissions ETS 2

Filière gaz

3 février 2026

Rappels logistiques



La session sera **enregistrée** et les **diapositives seront partagées** après le webinaire.



Trois sessions de **questions-réponses** au milieu et à la fin du webinaire seront proposées. Vous pouvez poser vos questions dans le chat du webinaire.

Planning des webinaires déclaration 2026

Webinaire du 29 septembre 2025 – Dédié aux vérificateurs sur la vérification et l'accréditation

Webinaires sur la remise du plan de surveillance :

- *Webinaire du 26 novembre 2025 – description du dispositif et des obligations pour les nouvelles entités*
- *Webinaire du 27 novembre 2025 – Révision du plan de surveillance et introduction de la vérification*

Webinaires sur la remise des rapports d'émissions 2026 par filière :

- **Webinaire du 3 février 2026 – filière gaz**
- *Webinaire du 5 février 2026 – filière charbon*
- *Webinaire du 10 février 2026 – filière produits pétroliers*
- *Webinaire du 11 février 2026 – spécifique Outre-Mer*

Adoption en trilogue d'un accord reportant l'ETS 2 à 2028, sans impact sur les obligations de mise en œuvre

Contexte :

- Une proposition de **révision de la Loi européenne sur le climat** a été adoptée en trilogue le 9 décembre 2025. Le texte doit être définitivement approuvé par le Parlement lors de la session plénière du 9 au 12 février, avant d'être entériné par le Conseil de l'Union européenne.
- Cet accord **prévoit notamment le report d'un an de l'entrée en vigueur de l'ETS 2**, initialement fixée à 2027 et **désormais programmée pour 2028**.

Implications si le texte est adopté :

- Ce report entraîne un décalage équivalent du calendrier des enchères de quotas, celles-ci devant débuter à partir de 2028, sans modification des objectifs de réduction du plafond d'émissions fixés pour le système ETS 2.
- **Sur le plan opérationnel, cette évolution n'a pas d'incidence : le calendrier de mise en œuvre détaillé dans une diapositive suivante demeure inchangé, de même que le processus de mise en œuvre. Aucune modification n'est apportée à la directive ETS ni aux règlements d'exécution existants.**

Ordre du jour

Principal objectif du webinaire : présenter les attendus pour le rapport d'émissions à soumettre avant le 30 avril 2026.

1. Rappel du contexte ETS 2

- a. Rappel des obligations réglementaires et échéances
- b. Bilan des plans de surveillance reçus
- c. Rappel sur la méthodologie de calcul des émissions

2. Evolutions pour la déclaration d'émissions 2026

- a. Calcul du facteur de périmètre
- b. Comptabilisation du biogaz
- c. Questions

3. Exemple pratique – démonstration de la plateforme

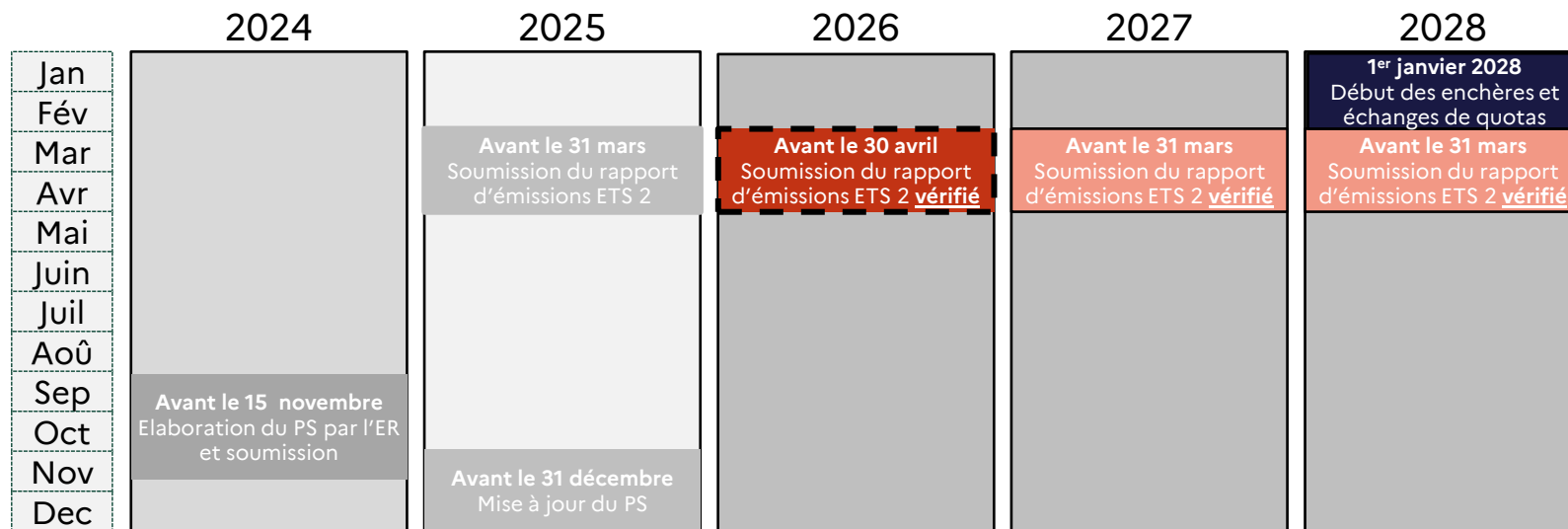
- a. Présentation de l'exemple pratique
- b. Démonstration Télécab
- c. Démonstration plateforme ERT
- d. Questions

4. Synthèse et prochaines étapes

1. Rappel du contexte ETS 2

Obligations réglementaires et échéances

Le premier rapport d'émission vérifié devra être envoyé à l'autorité compétente le **30 avril 2026**.



Bilan sur les plans de surveillance



Plan remis

La **majorité des entités réglementées ont mis à jour leur plan de surveillance** (*couverture de 92 % des émissions du dispositif*).

La DGEC poursuit ses relances auprès des entités qui ne l'ont pas encore fait.



Plan relu

75 % des plans de surveillance remis ont été **relus** par la DGEC.

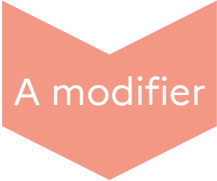
La DGEC relira tous les plans avant le 13 février 2026.



Plan validé

74% des plans remis ont été **validés** -> **les entreprises pourront commencer leur déclaration d'émissions dès réception du mail de confirmation de la DGEC avec les documents d'accompagnement mis à jour.**

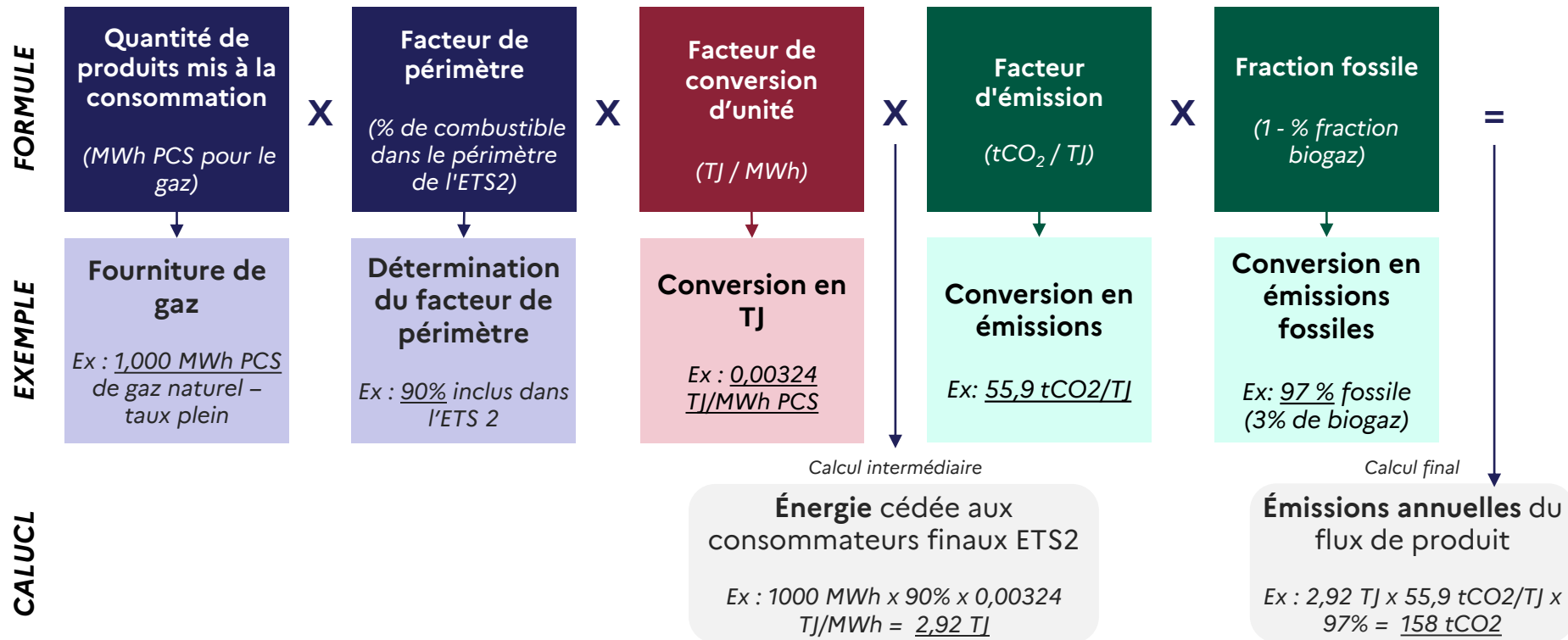
Le rapport d'émissions ne peut être renseigné qu'après l'approbation du plan de surveillance par la DGEC.



A modifier

Néanmoins, **10%** des plans de surveillance remis restent **en attente de validation** car des **modifications** doivent être effectuées par les ER concernées (à date du webinaire).

Rappel sur le calcul des émissions



Rappel sur le calcul des émissions

FORMULE	$\text{Quantité de produits mis à la consommation} \times \text{Facteur de périmètre} \times \text{Facteur de conversion d'unité} \times \text{Facteur d'émission} \times \text{Fraction fossile} =$				
	Quantité de produits mis à la consommation (MWh PCS pour le gaz)	Facteur de périmètre (% de combustible dans le périmètre de l'ETS2)	Facteur de conversion d'unité (TJ / MWh)	Facteur d'émission (tCO₂ / TJ)	Fraction fossile (1 - % fraction biogaz)
EXEMPLE	Fourniture de gaz Ex : <u>1,000 MWh PCS</u> de gaz naturel – taux plein	Détermination du facteur de périmètre Ex : <u>90% inclus</u> dans l'ETS 2	Conversion en TJ Ex : <u>0,00324 TJ/MWh PCS</u>	Conversion en émissions Ex : <u>55,9 tCO₂/TJ</u>	Conversion en émissions fossiles Ex : <u>97 % fossile</u> (3% de biogaz)
SOURCES	Données fiscales TICGN → Similaire à la déclaration de 2025	Calcul spécifique à l'entité (exclusion ETS 1 et agricole) → Changement vs 2025 : plus de facteur de périmètre par défaut pour l'agriculture	Facteur par défaut fourni par la DGEC → Similaire à la déclaration de 2025	Facteur par défaut fourni par la DGEC → Similaire à la déclaration de 2025	Calcul spécifique à l'entité (prise en compte des GO) → Changement vs 2025 : plus de fraction fossile par défaut

2. Evolutions pour la déclaration d'émissions 2026

Méthode de détermination du facteur de périmètre

Trois cas se présentent pour la détermination du facteur de périmètre :

Cas 1 :

Produit **entièrement inclus ou exclu** de l'ETS 2

Facteur de périmètre :

- Entièrement inclus : **100%**
- Entièrement **exclu** : **0%**

Exemples :

- Entièrement inclus : **gaz naturel carburant routier**, gaz naturel taux réduit G11 (industrie non ETS1)
- Entièrement **exclu** : **gaz naturel taux réduit G10 (industrie ETS1)**, gaz naturel autre que carburant ou combustible

Cas 2 :

Produit incluant des **volumes vendus à l'agriculture**

Facteur de périmètre :

- **Facteur de périmètre calculé par l'entité en identifiant les volumes agricoles avec les codes NAF A01, A02, A03 et les cogénérations agricoles (< 100%)**

Exemples :

- Gaz combustible taux plein

Dans le cas du gaz, c'est le seul exemple

Cas 3 :

Produit incluant des **volumes vendus aux industriels ETS 1**

Facteur de périmètre :

- **Facteur de périmètre initial : 100 % ou < 100%** pour exclure les usages agricoles de certains produits (cas 2)
- **Facteur encore abaissé par l'entité règlementée en cas de vente** à des installations ETS 1 (< 100%)

Exemples :

- Gaz combustible taux plein
- Gaz exonéré G02 – Double usage, gaz exonéré G03 - fabrication de minéraux, etc.

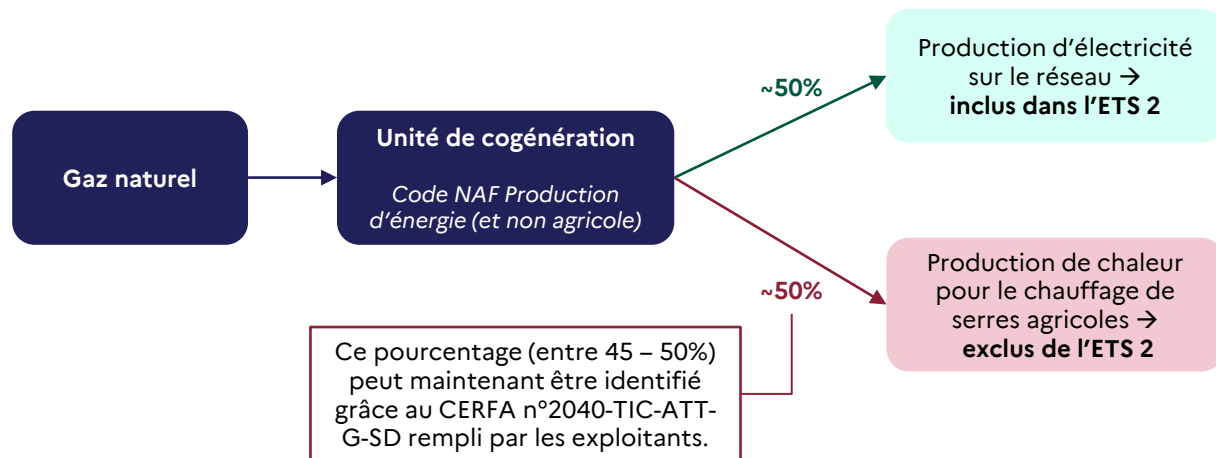
Résumé par flux de produit

Flux de produits	Facteur de périmètre
Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	100%
GNL carburant – Taux réduit carburant routier	100%
Gaz naturel carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	0%
GNL carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	0%
Gaz naturel combustible – Taux plein	100% (- volumes agricoles - ETS 1)
Gaz naturel combustible – Exonéré G01 – Usage autre que carburant ou combustible	
Gaz naturel combustible – Exonéré G02 – Double usage	100% (- ETS 1)
Gaz naturel combustible – Exonéré G03 – Fabrication de produits minéraux non métalliques	100% (- ETS 1)
Gaz naturel combustible – Exonéré G04 – Production des produits énergétiques	100% (- ETS 1)
Gaz naturel combustible – Exonéré G05 – Production d'électricité	100% (- ETS 1)
Biogaz combustible – Exonéré G07 – Biogaz combustible non injecté dans le réseau	100%
Gaz naturel combustible - Taux réduit G10 - Installations énérgo-intensives soumises au SEQE-UE 1	0%
Gaz naturel combustible - Taux réduit G11 - Installations énérgo-intensives non soumises au SEQE-UE 1	100%
Gaz naturel combustible - Taux réduit G12 – Déshydratation des légumes et plantes	100% (- ETS 1)

Point spécifique sur la cogénération agricole à partir de gaz naturel (taux plein)

~50% des volumes de gaz naturel utilisés pour de la cogénération en serre agricole doivent être exclus de l'ETS 2. **Les acteurs de la filière agricole concernés se rapprocheront de leur fournisseur de gaz naturel pour être identifiés.**

Méthode de calcul



Calcul du volume exclu

Volume exclu taux plein (MWh) =
**volume vendu aux serristes pour
cogénération en 2025 x
% du volume pour production de
chaleur** (issu du CERFA 2026)

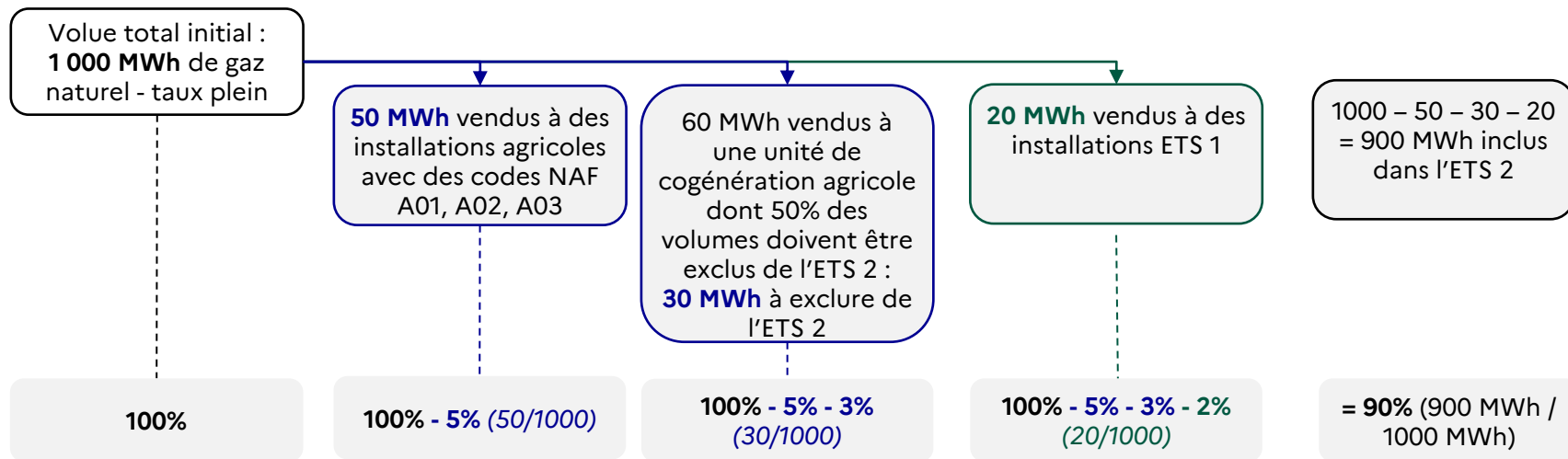
Exemple – cas du gaz naturel taux plein

ETAPE

- Facteur de périmètre initial
- Exclusion des volumes agricoles
- Exclusion des volumes ETS 1
- Facteur de périmètre final

VOLUME DE GN

FACTEUR DE PERIMETRE



Comment identifier les installations ETS 1 ?



Utilisation de l'Excel fourni par la DGEC et rassemblant

l'ensemble des informations sur les installations ETS 1

(Excel mis à jour sur la page internet du ministère dédiée à l'ETS 2 sous une semaine)

Identifiants dans le SEQE-UE 1 (ETS 1)			Raison sociale et SIRET de l'établissement	
Nom de l'exploitant	Nom de l'installation du SEQE-UE 1	Numéro d'identification SEQE-UE 1	Dénomination de la société	SIRET de l'établissement
EURENCO	EURENCO BERGERAC	FR00000000000000067	EURENCO FRANCE SAS	449 207 414 00037
STRASBOURG CENTRE ENERGIES	STRASBOURG CENTRE ENERGIES MEINAU	FR00000000000000855	STRASBOURG CENTRE ENERGIES	915 255 453 00017
SAFRAN LANDING SYSTEMS	SAFRAN LANDING SYSTEMS - ETS DE VILLEURBANNE	FR00000000000001104	SAFRAN LANDING SYSTEMS	712 019 538 00156
SAARSTAHL ASCOVAL	ACIERIE DE ST SAULVE	FR00000000000001005	SAARSTAHL ASCOVAL	850 566 282 00024
NOVAVOOD	EUROPAPI	FR00000000000000215	EUROPAPI	814 342 804 00014
OIFRANCE SAS	OIFRANCE SAS - VERGEZE	FR00000000000000800	O-I-FRANCE SAS	339 030 702 00320
SNC RENAULT SANDOUILLE	SNC RENAULT SANDOUILLE	FR00000000000000273	RENAULT SANDOUILLE	410 206 270 00028
COAG	CHAUFFERIE DE L'ILE-D'AMOUR	FR00000000000000392	COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMM	06050229100028
PANNEAUX DE CORREZE	PANNEAUX DE CORREZE SAS	FR00000000000000336	PANNEAUX DE CORREZE	809 855 901 00017
EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS - CENTRALE EDF PEI-POINTE JARRY	EDF PEI-POINTE JARRY	FR00000000000206851	EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE	489 967 687 00075
TORAY FILM EUROPE	TORAY FILMS EUROPE SAS	FR00000000000000353	TORAY FILMS EUROPE	502 454 044 00012
CANTELEU ENERGIE	CHAUFFERIE URBAINE DE CANTELEU	FR00000000000000262	CANTELEU ENERGIE	535 045 894 00017
CRISTAL UNION	CRISTAL UNION - SVI SAINTE EMILIE	FR00000000000000060	CRISTAL UNION	421 343 969 00201
KEM ONE	KEM ONE - USINE DE SAINT-FONS	FR00000000000204945	KEM ONE	538 695 040 00112
EDF CGM MARTIGUES	EDF CENTRALE DE MARTIGUES	FR00000000000000630	ELECTRICITE DE FRANCE	552 081 317 85472

Information : Les installations ETS 1 devront lister leurs fournisseurs d'énergie

Les installations assujetties à l'ETS 1 doivent déclarer dès 2026 les volumes de carburants et combustibles achetés auprès de fournisseurs d'énergie, assujettis à l'ETS 2 (via l'annexe Xa*).

- La liste des entités ETS 2 est publiée sur le site internet dédié à l'ETS 2 pour que les entités ETS 1 puissent la consulter.
- Le « numéro de permis » nécessaire à la déclaration ETS 1 sera le **SIREN** de l'entité réglementée ETS 2.

Liste des entités réglementées pour le remplissage de l'Annexe Xa conformément au règlement MRR (règlement UE 2018/2006)

Note : les entités à faible niveau d'émissions sont les entités dont les émissions estimées en 2024 sont inférieures à 1 000tCO₂/an, conformément à l'article 75 quinquies du règlement MRR.

Numéro d'identification ETS2	Nom de l'entité réglementée	Entité à faibles émissions
------------------------------	-----------------------------	----------------------------

Méthodologie de comptabilisation du biogaz dans l'ETS2

Pour rappel, le droit européen* prévoit que la **fraction biogénique** des produits énergétiques (part de biométhane) soit comptabilisée à **0 émissions de CO2** dans l'ETS 2.



Méthodologie de calcul de la fraction biogénique

① Identification du volume de garanties d'origine (GO) éligible

Les GO éligibles à la comptabilisation dans l'ETS 2 pour la déclaration de 2026 doivent remplir tous les critères suivants :

1. Être marquées « **ESR** » ou « **non-ETS** » (mention « EU_ETS:CANNOT_BE_COUNTED_WITHIN_EU_ETS » sur la déclaration d'annulation EEX)
2. Avoir une période de consommation en 2025
3. Vérifier les critères de durabilité et de réduction d'émissions de la RED II*

$$GO_{ETS\ 2} (MWh) = \sum GO_{ESR} \text{ consommées en 2025}$$

*Sauf pour le biométhane issu d'une installation de production en-dessous du seuil défini dans la RED de 19,5 GWh/an

Méthodologie de calcul de la fraction biogénique

② Identification du volume de gaz naturel ETS 2 « éligible »

Le **volume de gaz naturel ETS 2 éligible à la prise en compte de garanties d'origine** est la somme des volumes de gaz naturel vendus pour chaque flux de produit multiplié par le facteur de périmètre moins le biogaz non injecté dans le réseau (taux G07).

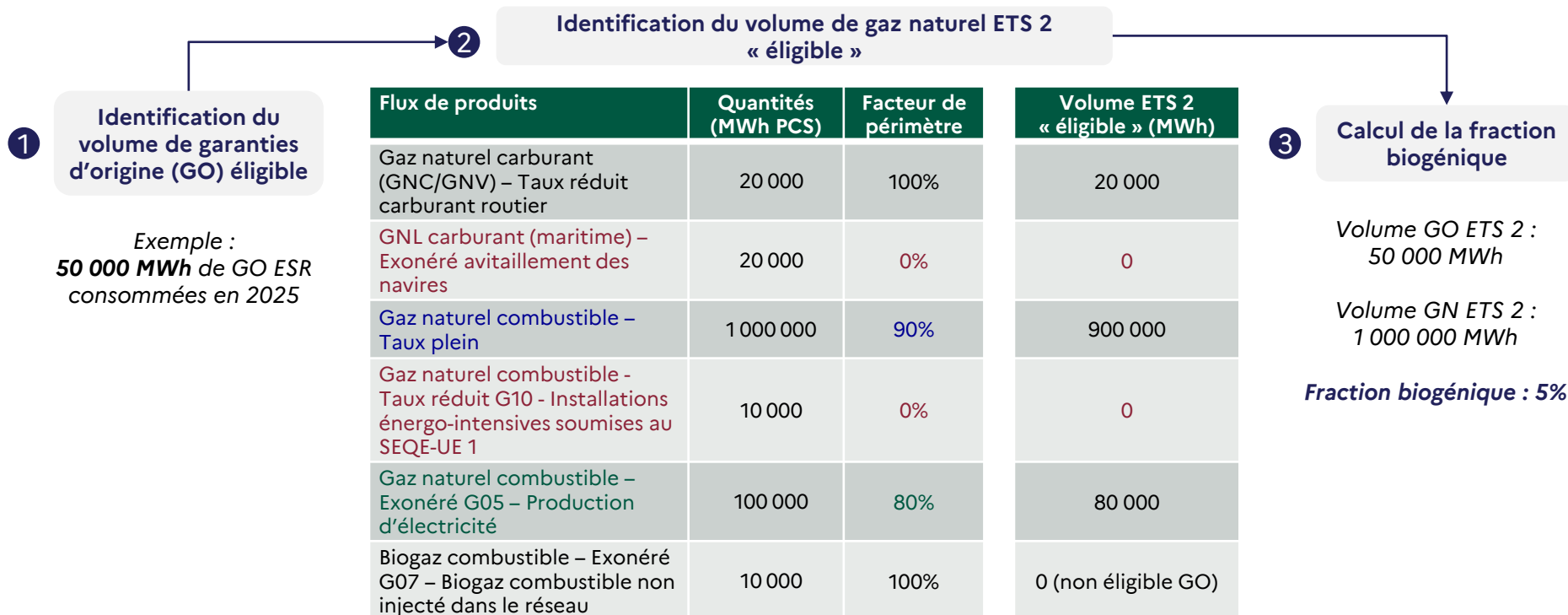
$$\text{Volume ETS 2 (MWh)} = \sum \text{volume GN total par flux de produit} * \text{facteur de périmètre} - \text{volume biogaz G07}$$

③ Calcul de la fraction biogénique

$$\text{Fraction biogénique (\%)} = \frac{\text{GO ETS 2 (MWh)}}{\text{Volume ETS 2 (MWh)}} \quad \text{Fraction fossile} = 1 - \text{fraction biogénique}$$

Pour cette première année, **nous recommandons d'utiliser une fraction biogénique identique pour tous les flux de produits « éligibles » à la prise en compte des GO** (flux hors maritime, taux G10 pour les installations ETS 1 et G07). Le taux G07 se voit appliquer une fraction biogénique à 100% par défaut.

Exemple – calcul de la fraction biogénique



Démonstration de l’outil de calcul des émissions

Outil de calcul des émissions - gaz naturel

Cette feuille permet aux fournisseurs de gaz de calculer les émissions associées à un ou plusieurs flux mentionnés dans la **partie C**. Flux de produits de la déclaration d’émissions ETS 2.

Légende
Donnée à remplir
Donnée remplie automatiquement

Gaz naturel

Nomenclature du flux de produit	Quantité de produit mis à la consommation (QPMC)	Unité QPMC	Facteur de conversion d'unité (FCU)	Unité FCU	Facteur d'émissions (FE) (en tCO2/TJ)	Facteur de périmètre	Fraction biogénique (calculée avec l'outil ci-dessous)	Emissions (tCO2)
Gaz naturel combustible – Taux plein	1 000	MWhPCS	0,00324	TJ/MWhPCS	55,9	100%	0%	181

TOTAL EMISSIONS GAZ NATUREL 181

Calcul de la fraction fossile

Volume de garanties d'origine non-ETS consommées en 2025	Unité	Volume de gaz naturel inclus dans l'ETS 2	Unité	Fraction biogénique (%)	Fraction fossile (%)
-	MWhPCS	1 000	MWhPCS	0%	100%

Documents à transmettre en pièces jointes de votre rapport d'émissions

Déclaration d'annulation des GO sur le registre EEX

Déclaration d'annulation

Pour les autres garanties d'origine de biogaz émises dans d'autres Etats membres de l'Union européenne : " La réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz correspondant à cette garantie d'origine peut être comptabilisée au titre du paragraphe 4 de l'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 dans sa version modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020. "

Les décisions prises par l'organisme émetteur du registre en vertu de la loi sur la garantie d'origine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de révision administrative. Les instructions relatives à l'introduction d'un recours sont fournies à l'adresse suivante: go-gaz@powernext.com



Détails de la transaction

De compte

Bénéficiaire

Preuve de durabilité (PoS – Proof of Sustainability)*

Biomass Fuels - RED II Proof of Sustainability (PoS) - Preuve de durabilité

Dans le cadre de la Directive européenne sur les Energies Renouvelables 2018/2001 (RED II)

Numéro unique de PoS EU-2BSvs-PoS

Date d'émission JJ/MM/AAAA



Fournisseur certifié par l'Organisme de Certification

Acheteur

Société

Société

*La PoS n'est pas nécessaire pour le biométhane issu d'installations de production en dessous du seuil de 19,5 GWh/an et pour les GO post-2020 achetées aux enchères



Questions sur les évolutions en 2026

2. Exemple pratique – Renseignement du rapport d'émissions

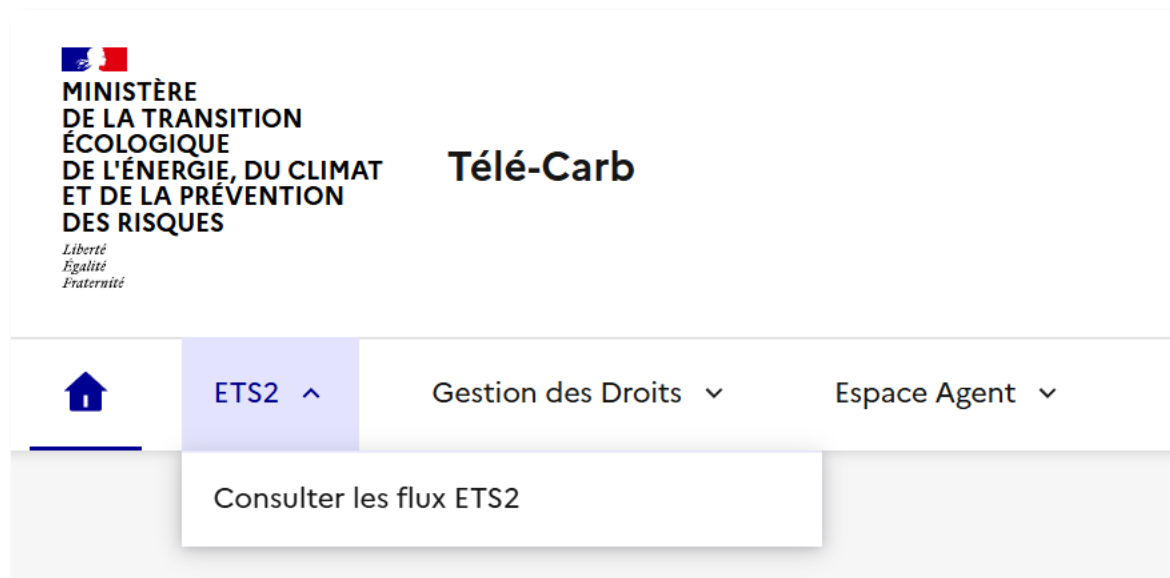
Présentation de l'exemple pratique

Présentation d'un cas type sur la plateforme ERT de la commission européenne pour un fournisseur de gaz ayant vendu les volumes de flux ci-dessous pendant l'année 2025.

Flux de produits	Quantités (MWh PCS)	Facteur de périmètre	Fraction biogénique
Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	20 000	100%	5% (calculée avec l'outil)
GNL carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	20 000	0%	0%
Gaz naturel combustible – Taux plein	1 000 000	90% (100% - volumes agricoles - ETS 1)	5% (calculée avec l'outil)
Gaz naturel combustible - Taux réduit G10 - Installations énérgo-intensives soumises au SEQE-UE 1	10 000	0%	0%
Gaz naturel combustible – Exonéré G05 – Production d'électricité	100 000	80% (100% - ETS 1)	5% (calculée avec l'outil)
Biogaz combustible – Exonéré G07 – Biogaz combustible non injecté dans le réseau	10 000	100%	100%

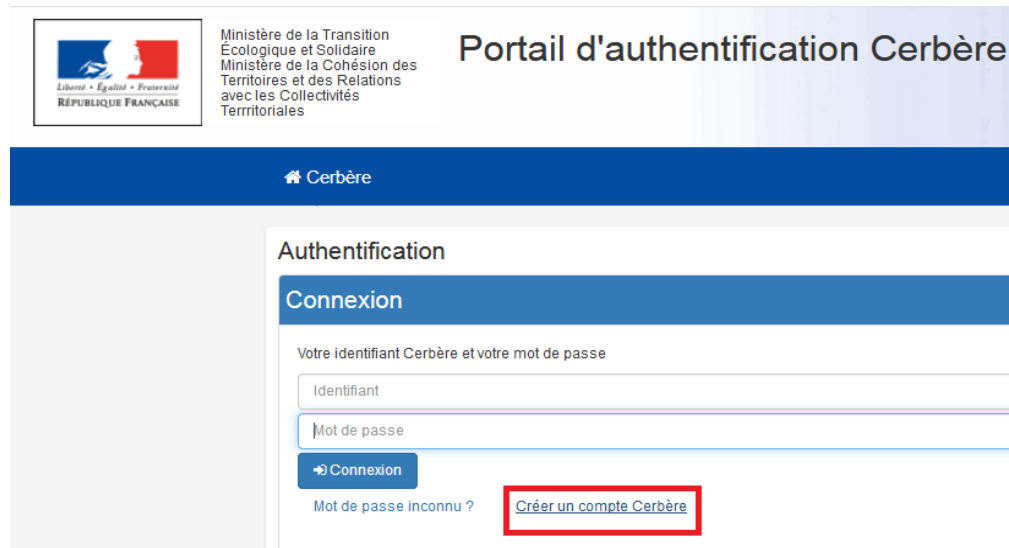
Légende : 100% inclus dans l'ETS 2 Exclu ETS 2 Exclusion des volumes agriculture Exclusion des volumes ETS 1

Identification des données fiscales – démonstration de Télécarb



Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

- La **connexion à votre espace TéléCarb** se fait au moyen d'un compte **Cerbère**.
- Pour créer un compte **Cerbère**, rendez-vous sur le lien : <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr>



The screenshot shows the 'Portail d'authentification Cerbère' interface. At the top, there is a header with the French Republic logo and the text 'Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales'. Below this is a blue navigation bar with the 'Cerbère' logo. The main content area is titled 'Authentification' and contains a 'Connexion' section. This section has two input fields: 'Identifiant' and 'Mot de passe'. Below these fields is a blue 'Connexion' button. To the right of the button is a link that says 'Mot de passe inconnu ?' and a link that says 'Créer un compte Cerbère', which is highlighted with a red rectangular box.

Lors de votre inscription sur Cerbère, il est impératif de renseigner le même SIREN de l'entité réglementée et la même adresse mail du point de contact que dans la plateforme de déclaration d'émission ERT

Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

A. Renseigner le n° SIREN de votre entité

Création de compte - Etape 1/5

Choix du profil

☐ Vous souhaitez utiliser votre compte FranceConnect pour vos démarches administratives personnelles



S'identifier avec
FranceConnect

☐ Vous souhaitez créer votre compte Cerbère pour vos démarches administratives personnelles

☒ Vous souhaitez créer votre compte pour votre activité professionnelle, indiquez nous votre numéro SIREN

Votre numéro SIREN

177504305

Etape 1 : Création d'un compte dans Cerbère

B. Remplissez les coordonnées de votre entité et informations de sécurité

Création de compte - Etape 2/5

Entreprise

ACADEMIE DE PARIS - PARIS 19 12 BOULEVARD D INDOCHINE - 75019 PARIS 19 (FR)

Identité

Civilité ☒ Madame ☐ Monsieur

Prénom

prenom

Nom

nom

Adresse mail

prenom.nom@ac-paris.fr

Confirmation mail

prenom.nom@ac-paris.fr

Adresse postale

PARIS 19
12 BOULEVARD D INDOCHINE

Code postal

75019

Ville

PARIS 19

Pays

FRANCE

Téléphone

Mobile

* Champs obligatoires

Annuler

Valider

Mot de passe

Votre mot de passe doit respecter les règles suivantes

- 8 caractères minimum;
- au moins 1 minuscule, 1 majuscule, 1 chiffre et 1 caractère spécial;
- différent de vos 3 précédents mots de passe.

Mot de passe

••••••••

Confirmation

••••••••

Code de sécurité

Veuillez reproduire le code de sécurité présenté.

a w 3 3 x a 2

aw33xa2

Changer

Conditions générales d'utilisation

☒ J'accepte les conditions générales d'utilisation du portail d'authentification Cerbère.

* Champs obligatoires

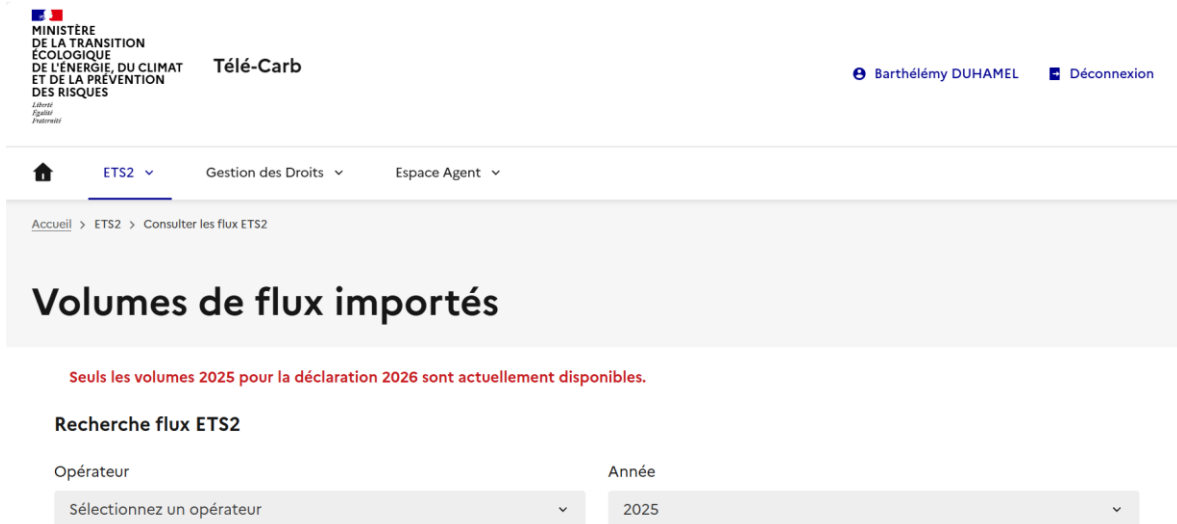
Confirmez-vous les données saisies?

Non

Oui

Etape 2 : Premier Accès à Télécarb

- Consultez ensuite votre **boîte mail utilisée pour votre inscription. Suivez les indications.**
- Une fois votre demande validée, **vous pouvez vous connecter à TéléCarb avec l'identifiant et le mot de passe qui viennent d'être créés en suivant ce lien :**
- <https://telecarb.developpement-durable.gouv.fr/>



The screenshot shows the 'Télé-Carb' web application interface. At the top, there is a header with the French Government logo and the text 'MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES'. The page title is 'Télé-Carb'. On the right, there is a user profile 'Barthélémy DUHAMEL' and a 'Déconnexion' link. Below the header, there is a navigation bar with 'ETS2', 'Gestion des Droits', and 'Espace Agent'. The main content area has a breadcrumb trail 'Accueil > ETS2 > Consulter les flux ETS2' and a title 'Volumes de flux importés'. A red message states: 'Seuls les volumes 2025 pour la déclaration 2026 sont actuellement disponibles.' Below this, there is a section 'Recherche flux ETS2' with two dropdown menus: 'Opérateur' (with the text 'Sélectionnez un opérateur') and 'Année' (with the value '2025').

Etape 3 : Gestion des droits Télécarb

- Dans le champ « **informations relatives au déclarant** », vous devez impérativement renseigner une **adresse e-mail identique à l'une de celles utilisées pour vous connecter à la plateforme ERT**.
- Comme sur l'ERT, vous pourrez ensuite **ajouter des utilisateurs associés** qui auront également accès à Télécarb.

Dénomination et déclaration associées

Rechercher

Informations relatives au déclarant

Mail générique

facultatif - adresse de contact par défaut (accueil, secrétariat, etc.)

Non communiqué

Enregistrer

Utilisateurs Associés

+ Ajouter un utilisateur

Etape 4 : Accès à vos Flux ETS2



Récupération des volumes de flux ETS2 pour l'opérateur Cas type Gaz effectuée avec succès.



Seuls les volumes 2025 pour la déclaration 2026 sont actuellement disponibles.

Recherche flux ETS2

Opérateur

Cas type Gaz

Année

2025

Rechercher

Catégorie	Flux ETS2	Total cumulé	Unité
Gaz	Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	50 000,0	MWh PCS
Gaz	Gaz naturel combustible – Exonéré G01 – non énergétique	100 000,0	MWh PCS
Gaz	Gaz naturel combustible – Taux plein	300 000,0	MWh PCS
Gaz	Gaz naturel combustible - Taux réduit G10 - Installations énérgo-intensives soumises au SEQE-UE 1	100 000,0	MWh PCS

Démonstration sur la plateforme ERT

Plan de surveillance

ID du rapport: [ETS2-MP-14601](#)

Dernière mise à jour:
 Mise à jour du statut le 03/02/2026 à 08:56 par [Barthelemy Duhamel](#)

Projet

Soumis

En cours de modification

Approuvé

Informations
 Date d'application
 Pièces jointes
 Commentaires

Historique du flux de travail
 - Approuvé
 0 Soumis
 0 Brouillon

[Barthelemy Duhamel](#)
[Barthelemy Duhamel](#)
[Barthelemy Duhamel](#)

03/02/2026 08:56
 03/02/2026 08:55
 03/02/2026 08:15

Sections
[LIGNES DIRECTRICES ET CONDITIONS](#)
[A. Historique des modifications](#)
[B. Identification de l'entité réglementée](#)
[C. Description de l'entité réglementée](#)
[D. Méthode de calcul](#)
[E. Flux de produits \(carburants et combustibles\)](#)
[F. Gestion et contrôle](#)
[G. Informations complémentaires spécifiques aux États membres](#)

Actions

Réviser

Déclaration d'émissions annuelle - 2025

Pas de rapport actif

Aucun rapport n'a été créé

Créer un nouveau rapport

Brouillon

En cours de vérification

Sous modification demandée par le vérificateur

Vérifié

Soumis

Avec estimation prudente

Sous modification demandée par l'AC

Estimation prudente

Finalisation des données rapportées

Aucun élément à afficher

Le plan de surveillance doit être **mis à jour et approuvé** pour débiter le rapport d'émissions.

Démonstration sur la plateforme ERT

Voir le document « **Mode d'emploi de la déclaration d'émissions ETS 2** »
sur la page internet du ministère, dédiée à l'ETS 2 (mis à jour sous une semaine):

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Rappel des points clés du rapport d'émissions

Lien avec le PdS

- Démarrer le rapport d'émissions **seulement si votre plan de surveillance est mis à jour et validé.**
- **Charger les données de votre plan de surveillance** lors du remplissage du rapport d'émissions.

Remplissage du rapport

- Utiliser les **volumes déclarés auprès des autorités fiscales pour l'année 2025, consultables sur Télcarb.**
- Utiliser les **valeurs par défaut** fournies par la DGEC pour les facteurs de conversion d'unités et les facteurs d'émissions.
- Calculer les **facteurs de périmètre et la fraction biogénique spécifique à votre entité.**

Soumission du rapport

- **Vérification du rapport d'émissions pour l'année 2026.**
- Le rapport d'émissions doit être soumis **avant le 30 avril 2026.**



Questions sur le rapport d'émissions

3. Prochaines étapes

Ce que couvre l'exercice de vérification

- Le **plan de surveillance** qui doit être à jour et refléter la situation de l'entité réglementée, la bonne application des procédures de gestion et de contrôle des données ;
- La cohérence entre les **quantités de carburants et combustibles déclarés pour l'ETS 2 et les données fiscales accessibles via Télécarb (TICPE, TICGN, TICC)** ;
- La détermination des **facteurs de calcul**, en particulier :
 - facteur de périmètre pour chaque flux, avec l'exclusion des volumes vendus à des installations couvertes par l'ETS1 ou à des secteurs non soumis à l'ETS2 (tels que l'agriculture) ;
 - fraction biogénique à partir des règles construites par l'autorité compétente ;
 - facteur d'émissions.
- La **traçabilité des biocarburants, biocombustibles et biogaz** et leur conformité à la Directive RED (*si pertinent*) ;
- Les **méthodes utilisées** par les entités pour déterminer chaque facteur de calcul (« tiers applicable »).



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL
CLIMATE ACTION
Directorate B – Carbon Markets & Clean Mobility

Guidance Document

The Accreditation and Verification Regulation -
ETS2 Verification Guidance

AVR Guidance on ETS 2, Final Version, June 2025

This document is part of a series of documents and templates provided by the Commission services for supporting the implementation of Commission Implementing Regulation (EU) No. 2018/2067 of 19 December 2018 on the verification of data and on the accreditation of verifiers pursuant to Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council.
The guidance represents the views of the Commission services at the time of publication. It is not legally binding.

This guidance document takes into account the discussions within the meetings of the Commission expert group on climate change policy (CEG) ETS2 implementation formation and the Informal Technical Working Group on MRVA (Monitoring, Reporting, Verification and Accreditation) under the Working Group III (WGIII) of the Climate Change Committee (CCC).

All ETS2 guidance documents and templates can be downloaded from the documentation section of the Commission's website at the following address:
https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-emissions-trading-system-ets-ets2-buildings-road-transport-and-additional-sectors_en

Les activités de l'organisme de vérification dans le cadre du programme de vérification sont listées et décrites dans le Chapitre 3.2.6 du Guide d'accréditation et de vérification de l'ETS2

Prochaines étapes pour les entités réglementées et les organismes vérificateurs

1. Prise de contact avec le vérificateur

Consultation de la [liste des organismes vérificateurs](#) publiée sur la [page internet du ministère](#), dédiée à l'ETS 2 (celle-ci est mise à jour régulièrement avec les vérificateurs nouvellement accrédités ou qui ont obtenu leur recevabilité opérationnelle du COFRAC).

2. Contractualisation avec le vérificateur

Il est conseillé de [contractualiser le plus rapidement possible](#) avec un organisme vérificateur pour laisser du temps à l'exercice de vérification (*date butoir du 30 avril 2026*).

3. Accès à la plateforme ERT

Les [accès à la plateforme ERT ont été accordés aux vérificateurs](#) inscrits sur la liste du Ministère.

Lorsque l'entité a contractualisé avec un organisme vérificateur, elle doit [renseigner les coordonnées de celui-ci dans la plateforme ERT](#). Cette étape constitue un prérequis pour permettre au vérificateur d'accéder à la déclaration d'émissions une fois celle-ci complétée. [La procédure est détaillée dans le mode d'emploi de la déclaration d'émission](#).

4. L'exercice de vérification

L'entité et le vérificateur doivent s'accorder sur un [planning de vérification](#) (entretiens, accès aux documents, visite de site). Les exigences et les différentes étapes de l'exercice de vérification sont rappelées dans le Chapitre 3.2.6 du [Guide d'accréditation et de vérification de l'ETS2 de la Commission Européenne](#).

NB : Les organismes de vérification établis dans un autre État membre de l'UE peuvent également être sollicités, dès lors qu'ils disposent d'une accréditation délivrée dans leur pays.

Les simplifications

1. Exemption de vérification en 2026 pour les entités réglementées à faibles émissions

- Sont considérées à faibles émissions les entités dont les émissions totales, telles que rapportées dans leur plan de surveillance, ne dépassent pas 1000 tCO₂.

2. Exemption de visite de site en 2026 et 2027 pour les entités remplissant tous ces critères :

1. Analyse de risque effectuée satisfaisante

2. Accessibilité aux données électroniquement

3. Approbation de l'autorité compétente

4. Tous les flux doivent avoir un facteur de périmètre de 100%*.

5. Si les flux contiennent du bio, la comptabilité RED doit être attestée**.

* Cela exclut les flux où le facteur de périmètre est abaissé pour prendre en compte les ventes à l'agriculture ou à des installations couvertes par l'ETS1

** Cette démonstration repose sur la déclaration annuelle de la TIRUERT pour les carburants et à la présentation des PoS pour les combustibles.

Le rapport d'émissions est à soumettre avant le 30 avril 2026

La DGEC transmettra des **documents complémentaires** expliquant les modalités de rapportage (par mail et sur le site internet dédié).



Mode d'emploi pour le renseignement du rapport d'émissions



Excel avec les **valeurs par défaut** pour chaque flux de produits et **outil de calcul des émissions**



Liste des **installations ETS 1**

Références légales et ressources

Ressources

- Site internet dédié du ministère regroupant les documents expliquant les modalités de mise en œuvre
- Plateforme ERT pour la remise du plan de surveillance et du rapport d'émissions

Références légales européennes

- Directive ETS 2003/87/CE
- Règlement « MRR » relatif à la surveillance et la déclaration des émissions – Règlement d'exécution (UE) 2018/266

Pour toute question complémentaire :
questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr



Questions et échange